



Approuvée : le 17 janvier 2001

Révisée (Comité LDC) : le 28 novembre 2011, le 24 février 2022

Modifiée : le 22 février 2012, 21 février 2017

Page 1 de 5

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. Directives à suivre selon la nature de l'urgence

- 1.1 Défaillance du système de chauffage, panne d'électricité, bris de conduite d'eau ou autres.
 - 1.1.1 La direction de l'école avise la direction de l'éducation, ou la personne désignée, de la situation et lui demande d'approuver les mesures de sécurité qu'elle propose.
 - 1.1.2 La direction de l'éducation ou la personne désignée autorise les mesures proposées par la direction de l'école, sous la forme présentée ou modifiée.
 - 1.1.3 Si l'on doit en aviser les médias, la direction de l'éducation prend les dispositions voulues ou demande aux personnes compétentes de s'acquitter de cette tâche.
 - 1.1.4 Si l'on doit en aviser le consortium de transport concerné, la direction de l'éducation prend les dispositions voulues ou demande aux personnes compétentes de s'acquitter de cette tâche.
 - 1.1.5 Si la situation d'urgence est constatée avant le début des classes, la direction de l'école en avise le personnel et met en œuvre la procédure préétablie afin que les élèves et les parents soient informés de la fermeture de l'école en temps opportun. Elle organise ensuite, avec l'aide du personnel enseignant présent, le retour à domicile des élèves que l'on n'a pu prévenir à temps et qui se sont présentés à l'école.
 - 1.1.6 Si la situation d'urgence est constatée pendant les heures de classe, la direction de l'école en avise le personnel enseignant qui à son tour en informe les élèves en respectant les procédures d'urgence préétablies. La direction d'école initie immédiatement la procédure permettant d'avertir les parents, les tuteurs (avis aux

1. Directives à suivre selon la nature de l'urgence (suite)

médias, chaîne téléphonique, etc.). Aussi, avec l'aide du personnel de l'école, elle prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes élèves dont les parents ou tuteurs ne sont pas à domicile pour les accueillir.



Approuvée : le 17 janvier 2001

Révisée (Comité LDC) : le 28 novembre 2011, le 24 février 2022

Modifiée : le 22 février 2012, 21 février 2017

Page 2 de 5

1.2 Incendie

- 1.2.1 La direction de l'école doit dresser et mettre en œuvre un plan de prévention des incendies qu'elle soumet à l'approbation du Conseil et des autorités locales en matière d'incendie.
- 1.2.2 Si un incendie se déclare, on prévient le personnel et les élèves au moyen du système d'alarme et l'on avise immédiatement les autorités locales compétentes.
- 1.2.3 On évacue les immeubles en suivant les directives données lors des exercices d'incendie et l'on rassemble les élèves à un endroit prédéterminé.
- 1.2.4 La direction de l'école avise la direction de l'éducation, ou la personne désignée, de la situation.
- 1.2.5 On prend, au besoin, les dispositions nécessaires afin d'assurer le transport scolaire des élèves vers un lieu sécuritaire ou à domicile à partir d'un point de rassemblement commun.

1.3 Alerte à la bombe ou autre menace de ce genre

- 1.3.1 En aucun cas, une alerte à la bombe ou autre menace de ce genre ne doit être prise à la légère. Afin d'assurer la sécurité des élèves et des membres du personnel, la direction de l'école doit dresser un plan de mesures d'urgence en cas d'alerte à la bombe et prévoir en pareil cas des procédures d'évacuation immédiate de l'école.

1. Directives à suivre selon la nature de l'urgence (suite)

selon le protocole local entre les services policiers et les conseils scolaires - 2016.

- 1.3.2 Toute personne qui reçoit un appel au sujet de l'explosion imminente d'une bombe doit communiquer immédiatement le contenu entier d'un tel message à la direction de l'école.
- 1.3.3 La direction de l'école doit aviser les autorités civiles compétentes et leur demander d'intervenir.



Approuvée : le 17 janvier 2001

Révisée (Comité LDC) : le 28 novembre 2011, le 24 février 2022

Modifiée : le 22 février 2012, 21 février 2017

Page 3 de 5

1.3.4 La direction de l'école avise la direction de l'éducation, ou la personne désignée, de la situation.

1.4 Urgence civile

1.4.1 La direction de l'école doit annuellement réviser le plan d'évacuation en cas d'urgence puis, à la suite de chaque incident survenu, y apporter les modifications nécessaires de consultation avec la personne chargée des mesures d'urgence.

1.4.2 Lorsque les autorités locales compétentes l'ordonnent, la direction de l'école procède à l'évacuation de l'école, rassemble les élèves vers les endroits prédéterminés dans le plan et collabore selon les directives des autorités locales. Le personnel enseignant doit accompagner les élèves. Une fois parvenu au point de rassemblement, le personnel enseignant vérifie la présence des élèves et assure leur surveillance jusqu'à ce que la direction de l'école les dégage officiellement de cette responsabilité.

1.4.3 La direction de l'école avise la direction de l'éducation, ou la personne désignée, de la situation.

1. Directives à suivre selon la nature de l'urgence (suite)

1.5 Autres urgences

Quelle que soit la situation d'urgence, la responsabilité première de la direction de l'école est de veiller à la sécurité des élèves et du personnel.

2. Intempéries se produisant avant le début des heures de classe

2.1 Après consultation auprès d'autorités compétentes telles que le Consortium de transport, le ministère des Transports, la Police provinciale de l'Ontario, le service de police municipal, le bureau de météorologie et le personnel municipal chargé d'évaluer les situations posant des risques de sécurité, la personne responsable du transport scolaire avise la direction de l'éducation des conditions atmosphériques et de l'état des routes.



Approuvée : le 17 janvier 2001

Révisée (Comité LDC) : le 28 novembre 2011, le 24 février 2022

Modifiée : le 22 février 2012, 21 février 2017

Page 4 de 5

- 2.2 Si l'état des routes est jugé dangereux et les conditions atmosphériques se détériorent de sorte que la prestation du service de transport scolaire sécuritaire est mise en doute, la direction de l'éducation ordonne la fermeture d'une école ou de plusieurs écoles. La personne responsable du transport demande alors aux postes de radio de diffuser un message touchant la fermeture des écoles et la suspension temporaire du service de transport scolaire. Le Conseil a la responsabilité d'afficher l'information sur son site web et sur les médias sociaux. La direction de l'éducation est la seule personne autorisée à ordonner la fermeture des écoles au nom du Conseil.

3. Intempéries se produisant pendant les heures de classe

Il revient à la direction de l'éducation de prendre la décision si l'école ferme pendant les heures de classe. Si l'école ferme après l'arrivée des élèves à l'école, la direction d'école permet aux membres du personnel enseignant de rentrer chez eux seulement après que les élèves ont quitté les lieux. La direction d'école assure une présence à l'école jusqu'au moment d'obtenir la confirmation que tous les élèves sont parvenus sains et saufs à domicile.

3. Intempéries se produisant pendant les heures de classe (suite)

Le Conseil affiche sur son site web et sur ses médias sociaux la fermeture de l'école. L'École affiche sur son site web et sur ses médias sociaux la fermeture de l'école.

4. Interruption du trajet d'un autobus

Si la condition des routes et les conditions atmosphériques compromettent la sécurité des élèves lorsque l'autobus est en route, le conducteur conduit les élèves à un endroit désigné par la personne responsable du transport scolaire. La direction de l'école, les parents ou tuteurs et la direction de l'éducation en sont immédiatement avisés.

5. Maintien des services offerts par l'école malgré l'interruption du transport scolaire

À moins que le Conseil n'ait déclaré la fermeture des écoles, les écoles demeurent ouvertes pour les élèves qui s'y rendent.

6. Responsabilité du personnel en cas d'intempérie

- 6.1 Par mauvais temps, les membres du personnel doivent tenter de se rendre au travail. S'ils sont susceptibles d'arriver en retard en pareille



Approuvée : le 17 janvier 2001

Révisée (Comité LDC) : le 28 novembre 2011, le 24 février 2022

Modifiée : le 22 février 2012, 21 février 2017

Page 5 de 5

circonstance, ils doivent en aviser leur supérieur immédiat ou toute autre personne désignée.

- 6.2 Si les conditions atmosphériques ou routières se sont détériorées au point où les membres du personnel ne peuvent se rendre à leur lieu de travail, ils doivent tenter de se rendre au lieu de travail du Conseil le plus rapproché, se présenter à la direction d'école et en aviser par téléphone leur supérieur immédiat ou toute autre personne désignée.
- 6.3 Advenant qu'un membre du personnel estime dangereux se rendre à son lieu de travail, il en avise son supérieur immédiat. La question de rémunération est alors résolue par la direction de l'éducation ou la personne désignée, en consultation avec la direction d'école.

7. Plan d'urgence de l'école

- 7.1 Il incombe à la direction de l'école de faire connaître aux parents et tuteurs la présente politique du Conseil et les mesures prévues en cas de fermeture des écoles ou de l'annulation du transport scolaire.
- 7.2 La direction de l'école doit annuellement soumettre son plan d'urgence à la direction de l'éducation ou à la personne désignée avant le 30 septembre.